



D.2022.10.19.1.2.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1 – 3^e LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.2 – FONCIER

1.2.6 - 3^{ème} ligne de métro : SURFACE VOLUME OCCUPATION – Dossier n° AAM14/00025 - HEMODIA

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3ème ligne de métro.
- Par délibération D.2022.07.06.1.2.27 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le protocole d'accord pour un montant fixe de 22 203 € d'acquisition et de 2 468 € par année d'occupation temporaire, ainsi que le montant des travaux de 107 500 €HT. Il a également approuvé les termes et conditions de la prise de possession anticipée des terrains ainsi que les dépenses correspondantes.

Compte tenu des négociations à ce jour finalisées, il convient de prendre en compte le changement des modalités de versement de l'indemnité d'un montant aujourd'hui arrêté à 107 000 €HT et figurant au point ci-après, relatif à la « Maîtrise d'ouvrage portée par HEMODIA SAS ».

Sont rappelés préalablement les éléments financiers relatifs à l'occupation temporaire et restitution de fonctionnalités :

- **Occupation temporaire liée aux travaux de génie civil**

Il est rappelé que les travaux relatifs à la réalisation de la 3ème ligne de métro de l'agglomération toulousaine nécessitent une occupation temporaire d'une durée prévisionnelle comprise entre deux et cinq ans des parcelles suivantes afin de permettre la réalisation des travaux :

Commune de LABEGE

Référence cadastrale					Emprise d'occupation	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	N°	Empr.m ²
AL	143	T	La Bourgade	5 556		79 m ²

L'indemnité est évaluée annuellement à 593 €/an (CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS).

Le paiement interviendra entre les mains du propriétaire à la date anniversaire du démarrage de l'occupation temporaire pour l'occupation au cours de l'année précédente.

- **Occupation liée aux besoins de la réalisation de la voie d'extension**

Les travaux générés sur la rue du Chêne Vert vont engendrer la condamnation de l'accès VL de la parcelle cadastrée commune de LABEGE AL 143 (propriété de la SCI PM).

Afin de rétablir un accès normal au site, adapté à un accès poids lourds, une nouvelle voie d'accès provisoire sera réalisée sur les parcelles cadastrées AL 108, AL 143 et AL 137 comme indiqué dans le plan ci-après.



- « TRONC COMMUN » : RAQUETTE ET ELARGISSEMENT VOIE
- DESENCLAVEMENT PARCELLE PAR RUE DU CHENE VERT (Voie à 90°)
- COMPLEMENT VOIE D'ACCES DITE LONGUE
- CLOTURES



Il est rappelé que pour l'occupation de la bande de terrain, assiette de la voie provisoire, telle que figurée sur le plan suivant, le bénéficiaire versera au propriétaire une indemnité évaluée annuellement à 1 875 €. Le paiement interviendra entre les mains du propriétaire à la date anniversaire du démarrage de l'occupation temporaire pour l'occupation au cours de l'année précédente.

- **Maîtrise d'ouvrage portée par HEMODIA SAS**

La maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires au maintien de l'activité d'HEMODIA seront portés par HEMODIA SAS.

A ce titre, il sera alloué une indemnité forfaitaire de 107 000 €HT (CENT SEPT MILLE EUROS HT) dont les modalités de versement ont changé.

Il est ainsi convenu que ladite indemnité sera versée dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du protocole d'accord.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Misiak, Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant des travaux, nécessaires au maintien de l'activité d'HEMODIA pour un montant de 107 000.00 €HT. APPROUVE le versement de l'indemnité correspondante dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES